



Assemblée générale

Distr. limitée
28 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Deuxième Commission

Point 94 de l'ordre du jour

Environnement et développement durable

Indonésie* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, par laquelle elle a décidé de créer le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également les résultats et les décisions de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée à l'examen et à l'évaluation d'ensemble de la mise en oeuvre d'Action 21 et, en particulier, les paragraphes 119 et 122 à 124 du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21¹,

Rappelant en outre la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa dix-neuvième session²,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session extraordinaire³,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session extraordinaire et les décisions qu'il contient³;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine.

¹ Résolution S/19-2, annexe.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 25* (A/52/25), annexe, décision 19/1, annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 25* (A/53/25).

2. *Prend en considération*, en particulier, la décision SS.V/2 du Conseil d'administration sur la revitalisation, la réforme et le renforcement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris les domaines appelant des mesures particulières ponctuelles, tels que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement les a identifiés conformément à la Déclaration de Nairobi sur le rôle et le mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence des plénipotentiaires réunie le 11 septembre 1998 à Rotterdam de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause concernant certains pesticides et produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international et, en particulier, de la participation du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en qualité de secrétariat intérimaire de la Convention;

4. *Réaffirme* que Nairobi est le siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel doit être renforcé en tant que centre de coordination de l'examen des questions liées à l'environnement mondial;

5. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à renforcer encore son rôle revitalisé d'agent d'exécution important du Fonds pour l'environnement mondial, compte tenu des décisions de la réunion de mars 1998 de l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, et se félicite en particulier de la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial sur les ressources dulçaquicoles, comme dans le cas de l'évaluation des eaux internationales, et sur les activités visant à lutter contre la dégradation des sols dans le cadre des domaines d'intervention du Fonds pour l'environnement mondial;

6. *Salue* les efforts déployés par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour rationaliser l'organisation à Nairobi, souligne que le Programme doit impérativement disposer de ressources financières suffisantes, stables et prévisibles pour pouvoir s'acquitter de son mandat renforcé, et demande aux gouvernements de faire des contributions afin que le programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement puisse être exécuté intégralement et efficacement;

7. *Encourage* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à redoubler d'efforts pour mobiliser les ressources supplémentaires auprès d'autres donateurs, selon qu'il conviendra.
